

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 081-200066124-20240916-150_2024-DE



DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**3^{ème} Modification du Plan Local
d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
16 septembre 2024

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**3^{ème} Modification du Plan Local
d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.1_Délibérations et arrêtés

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
16 septembre 2024

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 juin 2021**

	Nombre de membres	Vote
Date de convocation 22/06/2021	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 29 Présents : 27 Représentés : 2 Excusés/absents : 0	Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 6
Date d'affichage 22/06/2021		

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LECLAIR Jean-Guy, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, BREST Alain, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par LAROCHE Christian, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME : Modification du Plan Local de l'Urbanisme

Délibération n°2021-06-8

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 20/05/2021, Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette modification porte notamment sur :

- la rectification d'une erreur matérielle
- la suppression des emplacements réservés pour élargissement de voies
- la modification des zones AU (A urbaniser) afin de maîtriser les opérations d'aménagement sur la commune
- l'adaptation du règlement écrit de la zone U (urbaine) afin de pallier aux différents découpages parcellaires
- la mise en place de demande de déclaration préalable pour l'édification de clôture sur l'ensemble de la commune

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1 à L.153-60,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'Agglomération au Plan Local d'Urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

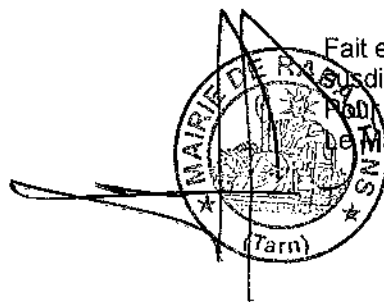
Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les stat
mération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme,
document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de
communauté du 3 Juillet 2017,
Considérant les motifs énoncés pour engager la modification du PLU de la commune de Rabas-
tens,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure
de modification par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et

- d'accepter le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,
- d'accepter l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Ag-
glomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (CAMPRE-
DON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, CADENE Isabelle)
décide :

- d'accepter le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,
- d'accepter l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Ag-
glomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an

usdits

Paul) extrait conforme.

Le Maire, Nicolas GERAUD

ARRÊTÉ N°106_2021A

portant engagement de la modification n°3 du PLU de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2011, modifié les 06 juin 2012 et 17 décembre 2015, modifiée de manière simplifiée le 10 avril 2013, mis à jour le 20 avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 28 juin 2021 du Conseil Municipal de Rabastens demandant le lancement de la modification n°3 du PLU de Rabastens par le président de la Communauté d'agglomération,

Vu le courrier de la commune de Rabastens en date du 20 juillet 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens présenté en commission Aménagement en date du 14 septembre 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- la rectification d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification d'emplacements réservés,
- la révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU,
- l'adaptation du règlement écrit.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLU de Rabastens est engagée.

Article 2 :

La modification du PLU de Rabastens porte notamment sur les points suivants :

- la rectification d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification d'emplacements réservés,
- la révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU,
- l'adaptation du règlement écrit.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition d'un registre de concertation au public

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Publié le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 27/10/2021

ID : 081-200066124-20240916-150_2024-DE

Amendé le

ID : 081-200066124-20211022-106_2021A-AR

S²LOW

Article 5 :


A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técou, le 22 octobre 2021

Paul SALVADOR,
Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET
15000 Técou
05 63 48 10 10
www.gaillac-graulhet.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 22 juin 2023**

	Nombre de membres	Vote
<u>Date de convocation</u> 16/06/2023	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 24 Représentés : 4 Excusés/absents : 1	Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0
<u>Date d'affichage</u> 16/06/2023		

L'an deux mille vingt trois, le 22 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, BOURDET Françoise, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, PELISSIER Laurent, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, RUFFIO Jean-Paul, BRAS Dominique, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MATIGNON Aurore, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine, CADENE Isabelle, LECLAIR Jean-Guy

Représentés : GARRIGUES Serge par GERAUD Nicolas, VAQUE Lisa par Alain De CARRIERE, DE GUERDAVID Anne par CADENE Isabelle, MALBEC Manuel par PAYA DELMON Ludivine

Excusée : ROBERT Marie-Pierre

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens avant arrêt en conseil de communauté

Délibération n°2023-06- 7

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rabastens a demandé le lancement de la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme le 28 Juin 2021, accepté par le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet le 22 Octobre 2021.

L'objet de cette modification porte sur :

- La rectification d'une erreur matérielle
- La suppression des emplacements réservés pour élargissement de voies
- La modification des zones AU (à urbaniser) afin de maîtriser les opérations d'aménagement sur la commune
- L'adaptation du règlement écrit de la zone U (urbaine) afin de pallier aux différents découpages parcellaires

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Monsieur Le Maire présente le bilan de la concertation, annexé à la présente à la délibération.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

.....

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urb
la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 081-200066124-20240916-150_2024-DE



VU le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipale en date du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

VU l'arrêté du président n°106_2021A en date du 22 Octobre 2021 engageant la modification n°3 du PLU de Rabastens et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 26 Avril 2023,

Considérant que la concertation menée pour la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté portant engagement, soit le 22 Octobre 2021 jusqu'au 269 Avril 2023

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 22/10/2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Monsieur Le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au conseil de communauté d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- **DEMANDER** au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** autorise le Maire à :

- **DEMANDER** au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Le secrétaire de séance
Christian LAROCHE



Fait en séance, les jour, mois et an
suscits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	65
PRESENTS		50
POUVOIRS Suppléants		4
POUVOIRS Titulaires		11
ABSENTS		27
Vote Pour :		65
Vote Contre :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 23 OCTOBRE 2023

Date de la Convocation
17 OCTOBRE 2023
Date d’Affichage
17 OCTOBRE 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel MALGOUYRES à Sébastien MONTEILLET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU à Julien BACOU, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Olivier DAMEZ à Christophe GOURMANEL, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michelle LAVIT à Louisa KAOUANE, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Bernard EGUILUZ, Muriel GEFFRIER, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°231_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme de Rabastens

Exposé des motifs

Par arrêté n°106_2021A du Président du Conseil de Communauté en date du 22 Octobre 2021, une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- La rectification d'une erreur matérielle,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zone AU,
- L'adaptation du règlement écrit.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Rabastens, aux jours et heures habituels d'ouverture. Afin d'informer le public, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Rabastens,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 10/12/2021 informant la prescription de la modification et de la mise à disposition du registre.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du PLU de Rabastens, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleurs conditions. Il est fait mention de deux remarques.

La première visant à classer un terrain en zone constructible. Cette demande ne peut être mis en application car elle ne rentre pas dans le champ de compétence d'une procédure de modification selon l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. La seconde sollicitant la possibilité de construire des annexes en zone A.

Ce bilan a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 26 avril 2023 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2023 et le 10 octobre 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2021-06-8 du conseil municipal de Rabastens en date du 28 Juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de Rabastens définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 27 juin 2023 et du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°3 du PLU de Rabastens a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 22 octobre 2021 jusqu'au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 octobre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 07 NOV. 2023

- publication - mise en ligne

Le 07 NOV. 2023

et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides


Le Président
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONSCONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	91	68
----	----	----

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	68
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

10 SEPTEMBRE 2024

Date d’Affichage

10 SEPTEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Têcou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°150_2024**ACTES : 2.1.1****OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Approbation de la modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme de Rabastens****Exposé des motifs**

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021, afin de faire évoluer le Plan Local d’Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°106_2021A du 22 octobre 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens, visant notamment à :

- La rectification d'erreurs matérielles,
- La suppression et la modification d'emplacements réservés,
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone AU,
- L'adaptation du règlement écrit.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées ont rendu des avis favorables à la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens. En précision, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a proposé la clarification de l'emprise au sol des annexes et notamment des piscines. Le Conseil Départemental, Direction des routes, a rappelé le référentiel urbanisme et sécurité routière du Département en ce qui concerne les constructions et installations en limite des voies départementales.

Par la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°09_2024A du 08 avril 2024. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences dans les locaux de la mairie de Rabastens aux dates suivantes : le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 12h00, le mercredi 29 mai de 14h00 à 17h00 et mercredi 05 juin de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Rabastens et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a totalisé vingt-deux visites qui ont amené à consigner vingt-deux contributions et quarante-cinq observations.

Les observations se concentrent sur plusieurs objets de la modification du PLU et sur des considérations plus générales sur la conduite du projet de modification du PLU. D'autres observations ne sont pas en rapport direct avec les objets de la présente procédure.

Le commissaire enquêteur a notifié les observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, assorti de quatre réserves et deux recommandations, à savoir :

- Réserve 1 : Ajuster le pourtour de l'OAP « La Dressière »
 - o Sortir du périmètre de l'OAP les parcelles AC22 et AC36 pour être en cohérence avec le document graphique opposable.
 - o Engager une réflexion dans le cadre du PLUi en cours d'étude, pour intégrer dans leur intégralité les parcelles 25 et 27 en zone AUB1.
- Réserve 2 : Engager une réflexion dans le cadre du futur PLUi de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cours d'étude, pour la zone au Nord du chemin de la Maurole :
 - o Déterminer la pertinence d'un maintien dans sa globalité de cette zone au Nord du chemin de la Maurole en AU0.
 - o Reclasser, en conséquence, tout ou partie de ce secteur au Nord du chemin de la Maurole en zones A/N.

- Réserve 3 : Poursuivre la réflexion sur le schéma de mobilité pour améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière :
 - o Statuer sur les aménagements sécurisés suivants, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'OAP La Dressière : Connexion piétonne sécurisée entre le secteur de l'OAP (pointe sud) et le chemin de l'Hermitage ; Liaison douce en site propre route de Sours.
 - o Inscrire et caractériser, le cas échéant dans une future évolution du PLU, voire dans le futur PLUi, les liaisons suivantes : ER17 vers école au nord ; ER15 vers rue Begué au nord-Ouest.
- Réserve 4 : Préciser dans le règlement écrit (articles A2 et N2), les règles pour les piscines, concernant notamment les emprises.
- Recommandation 1 : Ne pas interdire la possibilité de mettre des murs en clôture en zone AU et préciser les conditions de leur mise en œuvre.
- Recommandation 2 : Tirer parti des contributions, hors points d'objet de la présente enquête publique, pour alimenter les réflexions et statuer dans le cadre du futur PLUi. (Zonage de parcelles).

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre aux réserves et recommandations :

- Réserve 1
 - o Une OAP peut couvrir à la fois une zone U et une zone AU, le souhait est de conserver au sein du périmètre de ladite OAP, les parcelles AN 22 et AN 36. Ces parcelles restent donc soumises aux règles de l'OAP.
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité d'ajouter les parcelles AC25 et AC27 en zone AUb1.
- Réserve 2
 - o Dans le cadre du PLUi une réflexion pourra être engagée pour évaluer l'opportunité de conserver le secteur au Nord du chemin de la Maurole en zone constructible.
- Réserve 3 –
 - o Dans le cadre du schéma de mobilité, il sera évalué les opportunités d'améliorer la trame viaire du futur quartier de la Dressière.
- Réserve 4 –
 - o Il est proposé de modifier la règle en zone A2 et N2 comme suit : « *la construction d'annexes à l'habitation (piscine, remises, garages...) sans création de logement, à condition qu'elles soient situées à moins de 30mètres de la construction principale, que l'emprise au sol cumulée des annexes à créer hors piscine n'excède pas 60m² et que l'emprise au sol des bassins des piscines n'excède pas 60m² »*
- Recommandation 1 : Il n'est pas souhaité permettre la construction de clôture bâtie en zone AU. En effet, ce type de clôture a pour effet de faire disparaître les perspectives et perturbe l'ambiance rurale.
- Recommandation 2 : Les contributions pourront effectivement alimenter les réflexions du PLUi et au stade de ce document, il sera évalué l'opportunité d'intégrer les demandes.

En parallèle, suite aux demandes des administrés lors de l'enquête publique, il est envisagé de :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Il est rappelé que dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet des registres de concertation sont mis à disposition du public (en mairies des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr) afin de permettre au public d'exprimer ses attentes sur le document.

Le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°3 du PLU de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2011 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 28 juin 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de modification n°3 du PLU de sa commune ;

Vu l'arrêté n°106_2021A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu la délibération n°231_2023 du Conseil Communautaire en date du 23 octobre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Vu l'arrêté n°09_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 08 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens, laquelle s'est déroulée du 21 mai 2024 au 7 juin 2024 inclus ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la décision n°2024ACO58 du 02 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°3 du PLU de Rabastens d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé de quatre réserves et deux recommandations au projet de modification n°3 du PLU de Rabastens ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété de la manière suivante :

- Maintenir en partie l'emplacement réservé n°6
- Modifier l'emplacement réservé n°9
- Modifier l'emplacement réservé n°15
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (réalisé)
- Modifier les limites d'implantations vis-à-vis des limites séparatives dans le secteur Nc (zone correspondant au camping les Auzerals)
- Clarifier l'emprise au sol des constructions et installations en zone A2 et N2.

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Rabastens tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de Rabastens en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **APPROUVE** le dossier de modification n°3 du PLU de Rabastens modifié pour prendre en compte certaines demandes procédant des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Rabastens pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la Mairie de Rabastens et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **24 SEP. 2024**

- publication - mise en ligne

Le **24 SEP. 2024**


et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**3^{ème} Modification du Plan Local
d'Urbanisme de Rabastens**

DOSSIER APPROUVE

0 – Partie Administrative

0.2_Avis des PPA et dispense d'évaluation
environnementale

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le
16 septembre 2024

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2

Service connaissance des territoires et urbanisme

Pôle urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurène GIULIANI

Tél : 05 81 27 51 24

Mèl : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Albi, le 05/04/2024

Monsieur le président,

Par courriel du 28 février 2024, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens.

Cette modification porte sur :

- des corrections d'erreurs matérielles,
- la suppression et la modification de plusieurs emplacements réservés,
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation « La Dressière »,
- l'adaptation du règlement écrit.

Nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Toutefois, dans le règlement écrit modifié à l'article A2, il conviendrait de clarifier l'emprise au sol des annexes et notamment des piscines. Il est habituellement admis qu'une piscine est limitée à 60 m² hors margelle.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle urbanisme


Lionel MADER

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP80133
81 604 GAILLAC-Cedex



Le Président

Courrier ARRIVÉE le

22 MARS 2024



Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille HABER – 2024_019
Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le lundi 18 mars 2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Rabastens - Avis Modification n°3.

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rabastens et je vous en remercie. Mes services ont étudié le dossier avec attention.


J'ai bien pris note de la rectification de l'erreur matérielle concernant deux maisons d'habitation, de la modification des zones à urbaniser (AU) afin de maîtriser les opérations d'aménagement sur la commune, l'adaptation du règlement écrit de la zone urbaine (U) afin de pallier les différents découpages parcellaires ainsi que la mise en place de demande de déclaration préalable pour l'édification de clôture. Je n'ai aucune remarque à formuler sur ces points qui n'ont pas d'impact sur l'activité économique de la commune.

J'ai compris que la suppression des emplacements réservés pour élargissement de voies fait suite à une étude de déplacements élaborée à l'échelle du territoire qui remet en cause un principe de contournement routier. En l'état actuel de mes connaissances, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce sujet.

Aussi, en considération des éléments ci-dessus, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n° 3 du PLU de Rabastens, à l'exception des suppressions d'emplacements réservés pour lesquels je m'abstiens.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.


Michel BOSSI





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2024-012934

N°MRAe : 2024ACO58

Avis émis le 02 avril 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012934 ;**
- **3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 27 février 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} modification du PLU de RABASTENS (81), objet de la demande n°2024 - 012934, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe Junquet conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Albi, le **17 MAI 2024**

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article L151-12 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 16 octobre 2023 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu** la demande de consultation relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentée le 28 février 2024 ;
- Vu** les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 28 mars 2024.

Avis portant sur les prescriptions sur la constructibilité limitée en zone A et N du PLU (annexe et extension du bâti existant)

Considérant que le projet intègre les dispositions liées à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de façon cohérente avec les problématiques de réciprocité, le maintien du caractère rural des communes et encadre les possibilités d'extension et de construction des habitations existantes en zone agricole ;

Considérant que les zonages A1 localisés autour des habitations existantes en zone agricole et naturelle ont été supprimés et remplacés par un règlement ad hoc pour permettre l'évolution de celles-ci avec un traitement équitable pour toutes les habitations, y compris celles des agriculteurs, tout en maintenant le caractère agricole et naturel de la zone ;

Considérant que l'emprise au sol maximale des constructions comprenant l'habitation principale, son extension et les annexes tient compte des recommandations de la CDPENAF ;

Aux termes des délibérations des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn réunis en date du 28 mars 2024, la CDPENAF, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur adjoint



François LECCIA



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Gilles DESCAMPS
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ADR-POLEO202400273

MONSIEUR JEAN-FRANCOIS BAULES
VICE PRÉSIDENT
GAILLAC GRAULHET AGGLOMÉRATION
TÉCOU
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Albi, le **7 MARS 2024**

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez transmis au Conseil départemental, par courriel du 28 février 2024, le projet de modification N° 3 du PLU de Rabastens.

Après l'examen des diverses pièces de ce dossier, je tiens à vous faire part des observations suivantes.

En ce qui concerne l'adaptation du règlement écrit, les chapitres disposant de l'article 11-Aspect extérieur avec la mention « clôtures », le Référentiel urbanisme et sécurité routière du Département fixe les règles suivantes hors agglomérations :

- Règles 1 :
A proximité de carrefours, d'intersections : la hauteur des haies et des clôtures aveugles, situées en bordure des voies, ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée (et non de l'accotement) sur une distance de 50 m de part et d'autre de l'intersection. Les arbres à haut jet et doivent être élagués sur une hauteur de 3m dans un rayon de 50m, comptés du centre du carrefour.
- Règles 2 :
Courbes et virages : Dans un virage, la hauteur des haies et les clôtures aveugles situées en bordure de la voie ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée sur une distance de 30m sur les alignements adjacents, côté petit rayon. Les arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents, doivent être élagués sur une hauteur de 3m.
Étant précisé que toute plantation nouvelle supérieure à 2m de haut est à placer à plus de 4m du bord de chaussée.
- Règles 3 :
Pour d'autres configurations routières dangereuses (autres que carrefours et virages) nécessitant d'être vigilant sur les conditions de visibilité, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies pour raison de sécurité.

Le Département n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet des projets de modifications liées à :

- La rectification d'erreurs matérielles
- La suppression et la modification d'emplacements réservés
- La révision de l'aménagement et de l'organisation interne de plusieurs OAP en zones AU

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés,**



Jean BARILLOT.